



PROPOSITION DE L'UE VISANT À AMENDER L'APPENDICE V DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CTOI

SOU MIS PAR L'UNION EUROPEENNE

Exposé des motifs

L'objectif de la proposition de l'UE visant à amender l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI est de simplifier et de renforcer l'évaluation de l'application par les CPC au sein de la CTOI. Cette proposition vise notamment à améliorer la procédure actuelle de la CTOI pour l'évaluation de l'application en :

- Garantissant un processus structuré avec une participation accrue des CPC et de la Commission à l'évaluation et au suivi : dans le cadre de la proposition de l'UE, les CPC sont invitées à proposer l'état d'application (auto-évaluation) applicable à un cas donné de non-application parmi un nombre limité de catégories. Cette évaluation, conjointement avec la réponse de la CPC, est alors examinée par le Comité d'Application et approuvée par la Commission. Le résultat du processus est reflété dans les engagements des CPC inclus dans le Rapport d'application ;
- Établissant un cadre de réponses possibles à des situations de non-application : la lettre actuelle de non-application est remplacée par une liste non-exhaustive de mesures spécifiques que la CPC doit prendre en cas de non-application. Comme dans le cas de l'évaluation, la réponse est discutée et validée par la Commission et enregistrée dans le Rapport d'application à des fins de consignation et de suivi ultérieur si nécessaire ;
- Classant les différentes infractions selon leur gravité : on peut affirmer que dans le cadre du système actuel, l'évaluation de la non-conformité tend à être reflétée uniquement en termes de pourcentage d'obligations qui sont respectées sans référence à leur gravité. Dans le cadre du système révisé, proposé par l'UE, les infractions seront traitées conformément à leur gravité et le Rapport d'application reflètera les différentes situations ;
- Garantissant le suivi des infractions : le Rapport d'application résumera toutes les décisions recommandées par le Comité d'Application et facilitera leur suivi ultérieur ;
- Améliorant l'application globale : l'objectif final des discussions sur l'application ne consiste pas à isoler les cas d'application des CPC mais à améliorer l'application au sein de la CTOI, en accompagnant les efforts déployés par les CPC pour répondre aux problèmes d'application, y compris en apportant une assistance technique et un renforcement des capacités selon le cas, en précisant les obligations, en recommandant des amendements aux Résolutions actuelles, etc.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN
(2014)
 [...]

APPENDICE V

LE COMITE D'APPLICATION – TERMES DE REFERENCE ET REGLEMENT INTERIEUR

1. Réunions du Comité d'application

Les réunions du Comité d'application se tiendront durant au moins deux (2) jours, dans le but d'évaluer l'application des mesures de conservation et de gestion et le respect des obligations découlant du statut de partie contractante ou partie coopérante non-contractante (ci-après appelées collectivement les « CPC ») par lesdites CPC.

2. Mandat et objectifs du Comité d'application

- a) Le Comité d'application sera responsable de l'évaluation de tous les aspects de l'application par chaque CPC ~~des mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI de l'Accord CTOI et du Recueil des mesures de conservation et de gestion actives de la Commission des Thons de l'Océan Indien.~~
- b) Le Comité d'application fera rapport directement à la Commission sur ses délibérations et sur ses recommandations.
- c) Le Comité d'application coopérera étroitement avec les autres organes subsidiaires de la CTOI afin de se tenir informé sur toutes les questions concernant l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
- d) Les travaux du Comité d'application seront guidés par les objectifs généraux suivants :
 - i) Fournir un espace de discussion structuré sur tous les problèmes liés à la mise en place efficace et au respect de l'Accord CTOI et du Recueil des mesures de conservation et de gestion actives de la Commission des Thons de l'Océan Indien ~~des mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI.~~
 - ii) Recueillir et étudier les informations relatives à l'application de l'Accord CTOI et du Recueil des mesures de conservation et de gestion actives de la Commission des Thons de l'Océan Indien ~~des mesures de conservation et de gestion de la CTOI~~ auprès des organes subsidiaires de la CTOI et à partir des rapports d'application soumis par les CPC.
 - iii) Identifier et discuter des problèmes liés à l'application et au respect de l'Accord CTOI et du Recueil des mesures de conservation et de gestion actives de la Commission des Thons de l'Océan Indien ~~des mesures de conservation et de gestion de la CTOI~~ et faire à la Commission des recommandations visant à résoudre ces problèmes.

3. Le mandat du Comité d'application sera :

- a) Examiner l'application par chaque CPC de l'Accord CTOI et du Recueil des mesures de conservation et de gestion actives de la Commission des Thons de l'Océan Indien ~~des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission~~ et faire à la Commission les recommandations nécessaires pour garantir leur efficacité, notamment en ce qui concerne :
 - i) Les statistiques exigibles et toutes les questions relatives aux obligations de déclaration et de fourniture de données, y compris concernant les espèces non-cibles.
 - ii) Le niveau de conformité des CPC concernant l'Accord CTOI et le Recueil des mesures de conservation et de gestion actives de la Commission des Thons de l'Océan Indien ~~ees mesures de conservation et de gestion exécutoires.~~
 - iii) Le respect par les CPC des résolutions concernant la limitation de la capacité de pêche.
 - iv) L'état d'application des résolutions sur le suivi, le contrôle et la surveillance ainsi que sur l'application adoptées par la Commission (par exemple inspections au port, SSN, suites données aux infractions, mesures commerciales).

- v) La déclaration des navires autorisés et des navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI, en particulier en relation avec la résolution de la CTOI sur la limitation de l'effort de pêche.
- b) Le Comité d'application sera également chargé de :
- i) Compiler, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, des rapports basés sur les informations déclarées par les PC conformément aux diverses résolutions adoptées par la Commission et qui serviront de base au processus d'évaluation de l'application.
 - ii) Mettre au point une approche intégrée structurée pour évaluer l'application par chaque CPC de l'Accord CTOI et du Recueil des mesures de conservation et de gestion actives de la Commission des Thons de l'Océan Indienes résolutions de la CTOI en vigueur. Le président du Comité d'application, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, identifiera, choisira et transmettra les cas significatifs de non-application à chacune des CPC et les présentera pour discussion lors des réunions du Comité d'application.
 - iii) Faire part de son opinion sur l'état d'application de chaque CPC à la fin de la réunion. Le non-respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI conduira à une déclaration de non-application par le Comité d'application et à des recommandations d'actions pour examen par la Commission, conformément aux paragraphes 5 et 6 du présent Appendice.
 - iv) Élaborer un système d'incitations et de sanctions et un mécanisme d'application pour encourager l'application par les CPC.
 - v) Réaliser toute autre tâche requise par la Commission.
4. Travaux préparatoires du Comité d'application :
- 4.1 En préparation de la réunion du Comité d'application de la CTOI, le Secrétariat de la CTOI :
- i) Enverra à chaque CPC, 4 mois avant la réunion annuelle au plus tard, un questionnaire standard sur l'application des diverses mesures de conservation et de gestion de la CTOI couvrant l'année précédente (du 1^{er} janvier au 31 décembre) ainsi que les questions identifiées par la Commission comme nécessitant des informations supplémentaires de la part des CPC dans le Rapport d'application de la CTOI de l'année précédente, visant à recueillir les commentaires et les réponses des CPC concernées sous 45-30 jours.
 - ~~ii) Diffusera à l'ensemble des CPC, 2 mois avant la réunion annuelle, les informations fournies par chaque CPC en réponse audit questionnaire et invitera les autres CPC à faire part de leurs commentaires.~~
 - ~~iii) Compiler les questionnaires remplis par les CPC ainsi que les commentaires et questions des autres CPC dans un délai de 21 jours, sous la forme d'un projet de Rapport d'application de la CTOI de proposition de tableaux qui serviront de base au processus d'évaluation de l'application à l'aide du modèle fourni à l'Appendice A. Le projet de Rapport d'application de la CTOI Ces propositions de tableaux présenteront résumera toutes les informations disponibles concernant l'application par chaque CPC de toutes ses obligations, pour examen par le Comité d'application de la CTOI, y compris l'état d'application suggéré pour chaque question d'application identifiée. À titre d'informations complémentaires, le Secrétariat de la CTOI publiera également sur une section sécurisée du site web de la CTOI les commentaires et réponses soumis par chaque CPC en réponse au questionnaire ;-~~
 - ~~iii) Le projet de Rapport d'application de la CTOI Les propositions de tableaux seront sera fournies aux CPC concernées sur une section sécurisée du site web de la CTOI (ou envoyées par courriel à l'autorité concernée). Une fois que les propositions de tableaux pertinentes auront été publiées sur le site web (ou envoyées par courriel), chaque CPC pourra répondre au Secrétariat de la CTOI sous 45-30 jours, afin de (le cas échéant) :~~
 - a) fournir des informations, clarifications, amendements ou corrections complémentaires aux informations contenues dans le projet de rapport;
 - b) identifier d'éventuelles difficultés concernant la mise en œuvre des obligations ; ou
 - c) identifier les besoins en assistance technique ou en renforcement des capacités pour aider les CPC à mettre en œuvre leurs obligations.
 - iv) Le Secrétariat ~~de la CTOI~~ produira alors ~~des tableaux finalisés pour chaque CPC le Rapport d'application résumé de la CTOI, basé sur le projet de Rapport d'application de chaque CPC. Le~~

Rapport d'application résumé de la CTOI, qui servira ~~ont~~ de base au processus d'examen de l'application et inclura, notamment, un résumé de la mise en œuvre par chaque CPC de ses obligations aux fins d'examen par la Comité d'Application de la CTOI, tout problème d'application ainsi que l'état d'application préliminaire suggéré. L'analyse/exercice d'application sera réalisé pays par pays et mesure par mesure. Le Rapport d'application résumé de la CTOI sera mis à la disposition de toutes les CPC sur une section sécurisée du site web de la CTOI 30 jours, au plus tard, avant la réunion. ~~Ces tableaux seront distribués aux CPC pour discussion au cours de la session du Comité d'application. Ces tableaux pourront être mis à jour jusqu'à une semaine avant le début de la réunion du Comité d'application.~~

~~4.2) Le président du Comité d'application de la CTOI, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, identifiera, sélectionnera et transmettra les cas significatif de non application à chacune des CPC concernées et les diffusera au moins 30 jours à l'avance pour discussion lors de la réunion du Comité d'application de la CTOI.~~

5. ~~Avis du Comité d'application~~ : Rapport d'application provisoire de la CTOI

~~À la fin de la réunion du Le Comité d'application étudiera le Rapport d'application résumé de la CTOI en tenant compte des informations reçues et des circonstances propres à chaque réponse. Les discussions sur l'application seront tenues par CPC et mesure par mesure. Le Comité d'Application pourra demander à toute CPC disposant d'informations pertinentes de fournir plus de détails afin que le Comité d'Application évalue pleinement chaque problème d'application. Le Comité d'Application discutera également de la non-soumission ou de la soumission tardive du questionnaire par les CPC ainsi que des absences répétées aux réunions du Comité d'Application. D'après les informations mises à la disposition du Comité d'Application, le Rapport d'application provisoire, qui inclura toute conclusion de non-conformité, sera adopté. Le Rapport d'application provisoire de la CTOI comportera une évaluation de l'état d'application conformément à l'Annexe B (« Catégories d'état d'application »).~~

~~Aux fins du Rapport d'application provisoire et final de la CTOI, « l'état d'application » se basera sur les critères suivants :~~

- ~~i. Pour une limite quantitative d'une CPC individuelle ou une limite quantitative de CPC collectives, telle qu'une limite de la capacité de pêche, de l'effort de pêche ou des captures, des données vérifiables indiquant que ladite limite n'a pas été dépassée.~~
- ~~ii. Pour les autres obligations :~~
 - ~~a. Mise en œuvre – lorsqu'une obligation s'applique, la CPC est tenue de soumettre des informations indiquant qu'elle a adopté, conformément à ses propres politiques et procédures nationales, des mesures contraignantes qui mettent en œuvre cette obligation ; et~~
 - ~~b. Suivre et garantir l'application - la CPC est tenue de tenue de soumettre des informations indiquant qu'elle dispose d'un système ou de procédures permettant de suivre l'application de ces mesures contraignantes de la part des navires ou des particuliers, qu'elle dispose d'un système ou de procédures permettant de répondre à des cas de non-application et qu'elle a pris des mesures en ce qui concerne les infractions potentielles.~~

~~Le Rapport d'application provisoire de la CTOI inclura, en outre, des recommandations à la Commission concernant :~~

- ~~a) toute mesure corrective que la CPC a prise ou a proposé de prendre ;~~
- ~~b) le cas échéant, des propositions visant à amender ou clarifier les obligations existantes de la CTOI ;~~
- ~~c) des obligations prioritaires à examiner ; et~~
- ~~d) toute autre intervention directe, y compris des mesures incitatives, que la Commission pourrait jugée opportune.~~

6. Rapport d'application de la CTOI

À sa réunion annuelle, la Commission examinera le Rapport d'application provisoire de la CTOI. Le Rapport d'application de la CTOI présentera la réponse de la Commission aux recommandations du Comité d'Application incluses dans le Rapport d'application provisoire, celui-ci présentera son avis sur l'état d'application de chaque CPC.

67. Les procédures du Comité d'application sont régies, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

APPENDICE V –ANNEXE A

<p><u>Obligation contraignante de la CTOI applicable</u></p>	<p><u>Mise en œuvre de l'obligation</u> (description de ce que les registres du Secrétariat indiquent en ce qui concerne la mise en œuvre de la mesure de conservation, y compris les antécédents) <u>[À compléter par le Secrétariat]</u></p>	<p><u>Informations supplémentaires</u> (y compris, mais sans s'y limiter, preuves documentées ou photographiques attestant de la mise en œuvre des mesures de conservation, des actions spécifiques prises/à prendre et délais prévus pour remédier efficacement au cas de non-application potentiel. Les CPC devraient aussi inclure une catégorie d'application suggérée issue de l'Annexe B ainsi que toute nouvelle action proposée) <u>[À compléter par la Partie contractante]</u></p>	<p><u>Commentaires du Comité d'Application/état d'application/action</u> (s) recommandée(s) <u>[À compléter par le Comité d'Application]</u></p>

APPENDICE V –ANNEXE BCATÉGORIES D'ÉTAT D'APPLICATION

<u>État d'application</u>	<u>Critères</u>	<u>Mesure suggérée</u>
<u>Conforme</u>	<p><u>Une CPC sera considérée comme étant Conforme par rapport à une obligation si les critères suivants ont tous été remplis :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>a. déclaration ou soumission dans les délais ;</u> <u>b. mise en œuvre des obligations à travers les législations ou réglementations nationales et aucune infraction détectée dans la mise en œuvre ;</u> <u>c. soumission de toutes les informations ou données exigibles requises, dans le format convenu, le cas échéant.</u> 	<u>Aucune action requise</u>

<u>État d'application</u>	<u>Critères</u>	<u>Mesure suggérée</u>
<u>Partiellement conforme</u>	<p><u>Une CPC sera considérée comme étant Partiellement conforme par rapport à une obligation si l'un des éléments suivants s'est produit, selon le cas :</u></p> <p>a. <u>les informations ou données relatives à l'obligation ont été soumises ou déclarées mais d'une façon qui est incomplète ou incorrecte ;</u></p> <p>b. <u>la CPC n'a pas respecté les délais de soumission ou de déclaration de moins de [15] jours ;</u></p> <p>c. <u>la CPC a totalement respecté plus de 50% des obligations individuelles incluses dans une MCG (application globale)</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Pas d'action ultérieure : la CPC démontre qu'elle a déjà apporté la réponse adaptée et aucune action ultérieure n'est requise.</u> • <u>Mesure rectificative nécessaire : la CPC fournira les informations supplémentaires requises ou remédiera à la situation de non-application dans un laps de temps déterminé, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante, sauf décision contraire de la Commission.</u>

<u>État d'application</u>	<u>Critères</u>	<u>Mesure suggérée</u>
<u>Non conforme</u>	<p><u>Une CPC sera considérée comme étant Non conforme si elle n'a pas respecté une obligation ou une catégorie d'obligations : pas spécifiquement identifiée comme en défaut de conformité prioritaire.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Pas d'action ultérieure</u> : la CPC démontre qu'elle a déjà apporté la réponse adaptée et aucune action ultérieure n'est requise. • <u>Mesure rectificative nécessaire</u> : la CPC remédiera à la situation de non-application dans un laps de temps déterminé, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante, sauf décision contraire de la Commission. La mesure rectificative devra être appropriée à l'infraction correspondante et inclura, mais sans s'y limiter, l'une des réponses suivantes, ou plusieurs de ces réponses, compte tenu des antécédents, des circonstances, de l'ampleur et de la gravité de l'acte ou de l'omission : <ul style="list-style-type: none"> <u>Solutions à apporter par la CPC :</u> <ul style="list-style-type: none"> - solutions proposées par la CPC et approuvées par le Comité d'Application ; - réalisation d'une enquête par la CPC portant sur une situation de non-application et compte-rendu à la Commission ; - renforcement de la surveillance de la flotte, y compris fréquence accrue du SSN, détachement d'observateurs, renforcement des exigences en matière d'inspection, restrictions des débarquements et autres ; - amendements aux procédures, à la législation ou politique nationales, y compris imposition de sanctions et de peines ; - autres solutions. <u>Solutions à apporter par la Commission :</u> <ul style="list-style-type: none"> - apporter un renforcement des capacités ou une assistance technique ; - réaliser un examen externe du système national en ce qui concerne les obligations envers la CTOI ; - autres solutions.

<u>État d'application</u>	<u>Critères</u>	<u>Mesure suggérée</u>
<u>En grave défaut de conformité</u>	<p>Une CPC sera considérée comme étant <u>En grave défaut de conformité</u> par rapport à une obligation si l'un des éléments suivants s'est produit, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. <u>dépasser la limite quantitative établie par la Commission ;</u> b. <u>omettre de soumettre le questionnaire standard sur l'application ;</u> c. <u>omettre de soumettre les données de captures nominales, y compris les captures nulles, pour une ou plusieurs espèces pour une année donnée ;</u> d. <u>omettre de signaler comment les cas précédents de non-application ont été résolus ;</u> e. <u>ne pas respecter une obligation pendant deux ou plusieurs années consécutivement évaluées ; ou</u> f. <u>tout autre défaut de conformité identifié par la Commission comme étant un grave défaut de conformité.</u> 	<p><u>En plus des solutions applicables aux cas de non-application, la Commission demandera à la CPC concernée de présenter un plan détaillé sur la façon dont elle entend répondre aux cas de grave défaut de conformité identifiés, dans les 3 mois suivant la fin de la session annuelle de la Commission (si ceci est accepté, le CdA développera un format).</u></p> <p><u>La Commission déterminera également des solutions/mesures rectificatives additionnelles pour répondre aux cas de grave défaut de conformité, y compris de possibles sanctions.</u></p>
<u>Informations supplémentaires nécessaires</u>	<u>En l'absence d'informations/d'informations suffisantes pour vérifier et évaluer l'application par les CPC.</u>	<u>Informations supplémentaires nécessaires</u>
<u>Examen des MCG</u>	<u>Il y a un manque de clarté sur les exigences par rapport à une obligation</u>	<u>La Commission examinera cette obligation et clarifiera ses exigences</u>
<u>N/A</u>	<u>La mesure ne s'applique pas à la CPC</u>	

